

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE POUR LA CAMPAGNE 2016-2017
(ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 17 mai 2016)

1 - LA PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE A TIR ET DE LA CHASSE AU VOL EST FIXÉE :

du DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016 à 8H00 au MARDI 28 FEVRIER 2017 AU COUCHER DU SOLEIL pour toutes les espèces de gibier avec les exceptions et précisions ci-après :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	25 septembre 2016	8 janvier 2017	- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 20 & 27 novembre 2016 et le 4 décembre 2016 - Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 30 octobre et 27 novembre 2016. - La chasse du coq faisane est autorisée du 16 octobre 2016 au 8 janvier 2017, uniquement le dimanche, avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales GIC sur le territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON. - Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
POULE FAISANE	25 septembre 2016	8 janvier 2017	La Chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :- - Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NOHANT -VIC, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, . - Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON. - Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES GRANGES, CHABRIS, CHALAI, DIOU, DUN LE POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHE, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROU SAINT LAURENT, LUCAY LE MÂLE, LUCAY LE LIBRE, LYE, MENETOU SUR NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS SUR CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY SAINT PIERRE, PREAUX, PREUILLY LA VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES LES BOIS, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT FLORENTIN, SAINT GENOU, SAINT PIERRE DE JARDS, SAINT PIERRE DE LAMPS, SAINTE LIZAIGNE, SELLES SUR NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET SAINT JULIEN, VALENCAY, VAL FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOULLON.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	25 septembre 2016	27 novembre 2016	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LIÈVRE	25 septembre 2016	27 novembre 2016	- La chasse du lièvre est ouverte du 23 octobre au 11 décembre 2016 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN , BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT LES GRANGES, CHAVIN, EGUZON-CHANTOME, LE MENOUX. - La fermeture s'applique à la chasse à tir.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2016	30 juin 2016	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue possible uniquement sur les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) hors jachère faune sauvage et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Bilan obligatoire à adresser à la DDT avant le 10 oct. 2016.
	1 ^{er} juillet 2016	14 août 2016	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue possible uniquement sur les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) hors jachère faune sauvage et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Bilan obligatoire à adresser à la DDT avant le 10 oct. 2016.
	15 août 2016	28 février 2017	- Dans toutes les communes du département : Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2017 .
	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue possible uniquement sur les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) hors jachère faune sauvage et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu) sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés l'année précédente avant le 10 octobre 2016 à la DDT.
CHEVREUIL DAIM	1 ^{er} juin 2016	30 juin 2016	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de Chasse 2016-2017 .
	1 ^{er} juillet 2016	24 septembre 2016	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2016-2017 - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région Blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHÂTEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut , soit du 14 juillet au 15 août 2016.
	25 septembre 2016	28 février 2017	- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région Blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHÂTEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. - La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasses individuels pendant les périodes suivantes : du 25 septembre au 13 novembre 2016 puis du 1^{er} janvier au 28 février 2017. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2017
	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de Chasse 2017-2018 .
CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune) CERF SIKI	1 ^{er} septembre 2016	24 septembre 2016	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2016-2017 .
	25 septembre 2016	28 février 2017	- Chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2017
MOUFLON	28 septembre 2016	28 février 2017	- Tir à balle obligatoire - Bilan pour le 2 mars 2017

GIBIER D'EAU (Oies, Canards, Limicoles, Rallidés), **BÉCASSE DES BOIS** et **GIBIER DE PASSAGE** (Pigeons, Tourterelles, Caille, Grives, Merle, Alouette) : toutes les dates sont **fixées par arrêté ministériel affiché conjointement, pour la chasse à tir et pour la chasse au vol**. Les dispositions d'ouverture anticipée pour le gibier d'eau concernent : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eaux (colonne centrale du tableau à l'article 2 de l'arrêté : « autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement »).

2 – CHASSE DES CORVIDÉS : L'usage des formes de corvidés et du Grand-Duc artificiel est autorisé pour la chasse du Corbeau freux, de la Corneille noire et de la pie, pendant la période d'ouverture générale.

3 – HEURES QUOTIDIENNES DE CHASSE : De la date d'ouverture à la date de clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) pour toutes les espèces sauf pour : celles soumises à plan de chasse, le sanglier, le renard, les oiseaux de passage, le gibier d'eau (quand la chasse est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés), le pigeon ramier à poste fixe, le ragondin et le rat musqué pour lesquelles la chasse débute 1 heure avant le lever du soleil et termine 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département). Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales. La chasse de nuit reste totalement interdite.

4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- La Vénérerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1er au 31 juillet 2016 et du 15 mai au 30 juin 2017 dans tout le département.

- La chasse en temps de neige est interdite, **sauf pour :** 1) la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé . 2) La mise en œuvre du plan de chasse grand gibier. 3) La chasse à courre et la vénérerie sous terre. 4) La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard. 5) La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE :

La Chasse à Courre, à cor et à cri est ouverte du 15/09/2016 au 31/03/2017

Recherche du gibier blessé au sang :

« Ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé (...). Achever un animal mortellement blessé ne constitue pas un acte de chasse »(Art. L.420-3, code de l'environnement). Le gibier blessé (chasse, collision routière) peut être recherché au moyen de chiens spécialisés dans la recherche au sang en période de fermeture de la chasse.

Transport du grand gibier tué accidentellement à la suite d'une collision :

Art. L. 424-9 du code de l'environnement : « Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. »

Agrainage du gibier :

Les dispositions réglementant l'agrainage du gibier sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique (pour plus de précisions, contacter la Fédération des Chasseurs de l'Indre).